



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-284

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-12-10-004 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée délivrée à la société "BRINK'S ANTILLES" siren 319982823 (1 page)

Page 3

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-12-14-003 - Arr modif Assemblée comm pilotage 20201214 (2 pages)

Page 5

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-09-003 - Arrêté portant décision attribuant une aide -canne (2 pages)

Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-12-14-002 - Agrément portant agrément de Mme Gisèle RIDEL épouse DULAC en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société " Fourrière Générale " (2 pages)

Page 11

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-12-10-004

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
délivrée à la société "BRINK'S ANTILLES" siren
319982823

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-12-11-A-00108294
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BRINK'S ANTILLES
A l'attention du dirigeant
LOT LES HAUTS DE CALIFORNIE
38 ZONE DE GROS JAMBETTE
97232 LE LAMENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/12/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BRINK'S ANTILLES sis 38 ZONE DE GROS JAMBETTE LOT LES HAUTS DE CALIFORNIE 97232 LE LAMENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2119-12-11-20200552112 est délivrée à BRINK'S ANTILLES, sis 38 ZONE DE GROS JAMBETTE, 97232 LE LAMENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 31998282300084.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

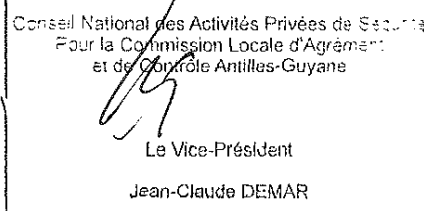
- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 10/12/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-12-14-003

Arr modif Assemblee comm pilotage 20201214

*arrêté modificatif de la liste des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la
Martinique*

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort-de-France, le 14 DEC. 2020

ARRETE n°

**modifiant l'arrêté R02-20181207-001 du 7 décembre 2018
relatif à la nomination des membres ayant voix délibérative
à l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort de France**

Le Préfet de la Martinique

VU le code des transports, notamment l'article R5341-49 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de la mer de Martinique ;

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté susnommé est modifié comme suite :

« **ARTICLE 1** : L'assemblée commerciale du pilotage maritime de Fort-de-France, compétente pour l'ensemble des ports de la Martinique, est composée comme suit :

Collège	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants des armateurs	Eric SELLIER CMA-CGM	Frédéric REIGNER MARFRET
	Florent ROSAMONT MARSHIP	Victoire DE JAHAM SOREIDOM
Représentants des autres usagers du port	Marc MINET GMM	Jean-Pierre PORRY SOMATRA SAS
	Frédéric LEGRAND ENA	Louise VERVOORT-GUILLOU PETROSERVICE
Représentants des pilotes de la station	Emmanuel LISE	Véronique SEREMES
	Bruno COLLOMBAT	David EREPMOC
Représentants du conseil de surveillance du GPMM	Céline ROSE	Victoire JEAN-MARIE
	Jean-Michel VION	Jean-Paul ZOZIME

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Le directeur de la mer de la Martinique et le directeur du Grand Port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer



Nicolas LE BIANIC

Diffusion :

- Tous les membres de l'assemblée commerciale
- DIECCTE
- GPMM
- Dossier Assemblée Commerciale

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-12-09-003

Arrêté portant décision attribuant une aide -canne

Décision attribuant une aide au tonnage canne livré pour l'année 2020.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision attribuant une aide au tonnage canne livré
pour l'année 2020**

LE PRÉFET

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement

Vu le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union Européenne déposé par la France et approuvé par décision de la Commission Européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

Vu le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer

Vu le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du Programme POSEI-France, modifié par les décrets 2011-124 du 28 janvier 2011 et n° 2015-344 du 26 mars 2015

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage canne livré dans les centres de réception

Vu l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles

Vu la décision 2019-GC01 du 25 septembre 2019 de l' ODEADOM

Vu les demandes d'aide au tonnage de canne livré déposées par les professionnels

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sur proposition du Secrétaire Général de la DAAF

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une aide moyenne au tonnage de canne livré dans les centres de réception est octroyée pour un montant de 2,55 € par tonne de canne saine, loyale et marchande livrée durant la campagne 2020

Article 2: Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 160 t/ha sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-12-14-002

Agrément portant agrément de Mme Gisèle RIDEL épouse
DULAC en qualité de gardien de fourrière et des
installations de la société " Fourrière Générale "



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° _____ du _____
portant agrément de Mme Gisèle RIDEL épouse DULAC
en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société
« FOURRIÈRE GÉNÉRALE »**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à 52 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu la demande d'agrément, du 31 juillet 2020, formulée par Madame Gisèle RIDEL épouse DULAC, présidente de la société par action simplifiée FOURRIÈRE GÉNÉRALE, enregistrée au RCS sous le numéro 878 483 411 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière section « agrément des gardiens de fourrière » réunie le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que le dossier de l'intéressée est complet et répond à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Gisèle RIDEL épouse DULAC, présidente de la société FOURRIÈRE GÉNÉRALE est agréée en qualité de gardien d'une fourrière située au 350B, chemin Sarrault, sur la commune du Lamentin.

Article 2 - Madame Gisèle RIDEL épouse DULAC tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées par l'article R. 325-25 du code de la route et s'engage à respecter les prescriptions du code de la route en matière de mise en fourrière des véhicules.

Article 3 - Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le titulaire pourra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant sa date d'expiration. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, telles que définies par le code de la route, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 - Le gardien de fourrière interviendra exclusivement à la demande des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale) pour les communes du centre (Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph, Schoelcher) et les communes du Nord-Atlantique

Article 4 - Le gardien de fourrière interviendra exclusivement à la demande des forces de l'ordre (gendarmerie et police nationale) pour les communes du centre (Fort-de-France, Lamentin, Saint-Joseph, Schoelcher) et les communes du Nord-Atlantique (Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Robert, Sainte-Marie, Trinité).

Son activité consiste à procéder, sur demande de l'autorité administrative, à l'enlèvement et au stockage des véhicules retirés d'une voie ouverte ou non à la circulation publique et à les restituer ensuite à leur propriétaire, à la compagnie d'assurance ou à une entreprise agréée de broyage en application de la procédure fixée par le code de la route susvisé.

Article 5 - Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage; d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié. L'indemnisation du gardien de fourrière par l'autorité de fourrière est fixée par la convention tarifaire qui sera signée entre le gardien de fourrière et le préfet (autorité de fourrière).

Article 6 - L'agrément de gardien de fourrière est personnel et incessible. En application de l'article R. 325-24 du code de la route, il est incompatible avec les activités de ventes d'épaves de véhicules, de destruction et de retraitement des véhicules usagés. Ainsi, tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est prohibé. Les véhicules mis en fourrière sont placés sous la responsabilité entière du gardien de fourrière. Celui-ci devra disposer d'une assurance couvrant totalement son activité et sa responsabilité civile et commerciale.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER